



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations
classées

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGULARISATION
DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ
POSTFORMING
À FONDETTES POUR SES
INSTALLATIONS DE TRAVAIL DU BOIS
(MENUISERIE INDUSTRIELLE)**

N° 20296

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
- VU le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Indre-et-Loire ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux autres que ménagers et assimilés de la région centre ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Fondettes ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration n° 20255 du 11 décembre 2015 ;
- VU la demande déposée le 22 mai 2015 et complétée le 31 août 2015 par la société POSTFORMING dont le siège social est situé zone artisanale de la Haute Limougière au 9 rue Christophe Plantin sur la commune de Fondettes (37230), pour l'enregistrement d'un atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues (rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées) et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans de l'établissement et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 19 octobre 2015 et le 13 novembre 2015 ;
- VU les observations du conseil municipal de la commune de Fondettes consulté 25 novembre 2015 ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de la commune de Fondettes sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 10 février 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 3 février 2016, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

- VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;
- VU** la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 17 février 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 février 2016 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la sécurité du voisinage de l'établissement en cas de départ d'incendie sur le site exploité par la société POSTFORMING requiert les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement, en particulier l'aménagement d'un accès pompier d'une largeur situé rue de la Limougère porté par les dispositions de l'article 2.1.3 du présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 11, 13 et 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que l'article 2.1.3 du présent arrêté, requièrent, pour qu'elles soient respectées par la société POSTFORMING, des délais de réalisation de travaux de mise en conformité des installations portés par les dispositions de l'article 2.2.1 du présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société POSTFORMING, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 (articles 5, 11, 12, 13, 14 et 22) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.2.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réhabilité de sorte qu'il puisse être dévolu à un usage correspondant aux activités identifiées par le plan local d'urbanisme de la commune de Fondettes pour la parcelle concernée ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société POSTFORMING représentée par M. BRIGAND Emmanuel en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé au 9 rue Christophe Plantin sur la commune de Fondettes (37230), faisant l'objet de la demande susvisée du 22 mai 2015 complétée le 31 août 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à la même adresse que le siège de la société. La parcelle concernée est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2410.B	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation concourant au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieur à 250 kW	Atelier où l'on travaille le bois	601kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Pour mémoire, rubrique relevant du régime de la déclaration faisant l'objet d'un récépissé de déclaration séparé :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1450-2	Déclaration	stockage de solides facilement inflammables, à l'exclusion de ceux visés expressément par d'autres rubriques (déclaration à partir de 50 kg et autorisation à partir de 1 t)	185 kg au maximum

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle suivants :

Communes	Lieu-dit	Parcelle	Surface
Fondettes	La haute Limougière	ZP n° 490	74 a 85 ca

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mai 2015 et complétée le 31 août 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 2 septembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, de sorte qu'il puisse être dévolu à un usage correspondant aux activités identifiées par le plan local d'urbanisme de la commune de Fondettes pour la parcelle concernée.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 et 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée à une distance minimale de 7 mètres des limites de propriété.
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014, PARAGRAPHE II INTITULÉ « ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION »

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est suffisante pour qu'un camion puisse effectivement circuler sans difficulté sur le pourtour de l'installation, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014, PARAGRAPHE II INTITULÉ « ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION »

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'une défense extérieure contre l'incendie de 298 m³/h pendant deux heures composée d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de

s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Un accès pompier d'une largeur d'au moins 1,80 mètres, dont 1,40 mètres de voie stabilisée permettant le passage d'un dévidoir, plaçant l'établissement à 100 m de la borne incendie n° 129 située rue de la Limougère, est aménagé de sorte qu'elle soit prise en compte.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des milieux et la sécurité du voisinage, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. DÉLAIS D'APPLICATION ET ÉCHÉANCES

Les dispositions des articles 11, 13 et 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 et de l'article 2.1.3 du présent arrêté sont respectées dans les délais suivants :

Articles	Délais
11 (AM du 02/09/14)	1 an
13 (AM du 02/09/14)	5 ans
22 (AM du 02/09/14)	1 an
2.1.3 paragraphe I.2° 1 ^{er} alinéa (présent arrêté)	1 an
2.1.3 paragraphe I.2° 2 ^{ème} alinéa (présent arrêté)	6 mois

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22 du code de l'environnement;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Fondettes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

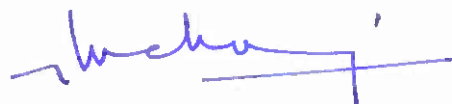
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tours, le

11 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH